



Formation bancaire & financière

Règlement d'examen

ISFB – Janvier 2014

PREAMBULE

Les formations qui aboutissent aux Certificats et Diplômes de formation continue de l'Institut Supérieur de Formation Bancaire (ci-après "ISFB") sont de deux natures distinctes:

D'une part, les certificats et diplômes généralistes faisant l'objet d'une reconnaissance spécifique par une autorité publique suisse (fédérale ou cantonale), d'autre part les certificats techniques de spécialisation délivrés sous le contrôle exclusif de l'ISFB (et de ses 50 banques membres).

Les diplômes fédéraux ES et HES en banque et finance font l'objet de règlements spécifiques supervisés par Berne. Le présent règlement ne s'applique pas.

Le présent règlement a été approuvé par les autorités cantonales (DIP) pour les certificats et diplômes faisant l'objet d'une reconnaissance cantonale. Par extension, il s'applique presque intégralement à tous les autres certificats ISFB.

Chaque fois qu'une disposition particulière ne concernera pas les certificats ISFB, il en sera expressément fait mention dans le présent règlement.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectif

Art. 1

Ce présent règlement définit:

- L'organisation, les tâches et les responsabilités.
- Les conditions d'admission aux examens.
- Les conditions d'obtention d'un Certificat ou d'un Diplôme ISFB de formation continue.
- Le déroulement des examens.
- Les dispositions finales.

Champ d'application

Art. 2

a. Le présent règlement est applicable aux Certificats et Diplômes de l'ISFB listés ci-dessous:

- Certificat ISFB de formation continue en Private Banking (CPB);
- Certificat ISFB de formation continue en Commercial & Retail Banking (CRCB);
- Certificat ISFB de formation continue en Financement du négoce international (CFNI) – orientation matières premières & opérations documentaires;
- Diplôme ISFB de formation continue en Opérations bancaires (DOB);
- Diplôme ISFB de formation continue en Gestion Privée (DGP).

- b. Par extension, tous les examens organisés par l'ISFB dans le cadre de ses certificats de spécialisation sont soumis au présent règlement:
- Certificat ISFB de formation continue en Conformité Bancaire (CCB);
 - Certificat ISFB de formation continue en Fiscalité Bancaire (CFB);
 - Certificat ISFB de formation continue en Gestion d'Actifs Financiers (CGAF);
 - Certificat ISFB de formation continue en Instrument Financiers Traditionnels (CIFT);
 - Certificat ISFB de formation continue en Instrument Financiers Complexes (CIFC);
 - Certificat ISFB de formation continue en Gestion des Risques (CGR).

II INSTANCES ET TÂCHES

Instances

Art. 3

L'ISFB prévoit que les instances suivantes assument les tâches, conformément au présent règlement:

- l'ISFB (direction et secrétariat);
- le Comité Scientifique.

Tâches

Art. 4

- a. L'ISFB, par le biais de sa direction et de son secrétariat, est responsable:
- de la formation et des examens pour l'obtention des Certificats et des Diplômes cités à l'article 1 du présent règlement;
 - de la nomination des membres du Comité Scientifique;
 - de la nomination des examinateurs;
 - des inscriptions aux examens;
 - de l'organisation des examens,
 - de la délivrance du Certificat ou du Diplôme;
 - des relations avec l'Etat;
 - de la finance d'inscription aux modules et aux examens;
 - de la régularité et de l'exécution des examens.
- b. Le Comité Scientifique, composé de praticiens en finance et en économie au fait de l'actualité, garantit:
- l'adéquation entre les objectifs, les contenus et les examens;
 - un processus d'examen objectif;
 - des règles de correction et de notation unitaires;
 - la mise à disposition de jurés pour la revue de cas critiques.

III EXAMENS

Conditions d'admission aux examens

Art. 5

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- le candidat doit justifier d'un taux de présence d'au moins 75 % aux cours afin de pouvoir se présenter à un examen; Cette exigence n'existe pas pour les certificats ISFB de spécialisation.
- le candidat qui répète son examen suite à un échec doit s'être acquitté de la finance d'inscription;
- pour obtenir Certificats et Diplômes, le candidat doit réussir tous les modules dans un délai de 2 ans à partir du 1^{er} examen de module effectué.

Exceptions

Art. 6

Demeure réservée toute situation particulière sur décision de la direction de l'ISFB. Notamment, le principe de la validation des acquis de connaissances est également reconnu pour la participation aux examens.

Objectif et contenu

Art. 7

Pour chaque module, les connaissances des candidats sont vérifiées dans le cadre d'examens écrits et/ou électroniques. Les thèmes des cours de chaque module servent de base à un examen en fonction de la durée de l'enseignement, du degré de difficulté et de l'importance de la matière.

Périodes d'examens

Art. 8

Les examens peuvent être passés une fois par mois (à l'exception du mois d'août), un soir de la semaine entre 18:00 et 21:00.

A l'inscription, l'ISFB communique au participant le calendrier des sessions d'examen (en se réservant le droit de modifier ces dates en cas de nécessité). Ce planning est également disponible sur le site Internet de l'ISFB.

Langue

Art. 9

En principe, l'examen est rédigé en langue française. Dans des cas exceptionnels, l'épreuve peut comporter des parties en anglais, si cela est nécessaire.

Inscription

Art. 10

- a. La première inscription à l'examen est automatique.
- b. Par défaut, le participant est inscrit pour sa première présentation de l'examen à la session mensuelle suivant immédiatement la fin de la formation préparant à l'examen. Au moment de l'inscription, le participant peut choisir sans frais une autre date.
- c. Pour les certificats ISFB de spécialisation, l'inscription à un examen peut être faite sans avoir obligatoirement suivi le module de formation correspondant.
- d. Les répétitions d'examen font l'objet d'une inscription spécifique et volontaire de la part du participant. Elles sont également facturables.
- e. Par son inscription, le candidat accepte explicitement le présent règlement.

Déroulement

Art. 11

L'ISFB organise le déroulement et la surveillance des examens.

Un module ne peut dépasser 8 jours de cours.

La durée d'un examen de module est de 90'.

Moyens auxiliaires

Art. 12

Les moyens auxiliaires autorisés font l'objet d'une communication spécifique avant l'examen.

Fraude

Art. 13

La fraude lors d'un examen ou l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ont pour effet l'exclusion du candidat des examens. L'examen est considéré comme échoué. L'employeur est alors informé de la fraude que la formation ait été financée ou non par celui-ci.

Absence

Art. 14

Tout candidat ne se présentant pas à l'examen auquel il s'est inscrit est considéré comme ayant échoué.

Corrections

Art. 15

Tous les examens sont évalués et notés par un expert. Les experts travaillent sous les recommandations du Comité Scientifique et la supervision de la Direction.

Notation

Art. 16

- a. Les candidats reçoivent une note ou une appréciation pour chaque examen.
- b. Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante :

6.0	Très bon
5.0	Bon
4.0	Satisfait aux exigences minimales
3.0	Faible
2.0	Très faible
1.0	Devoirs non effectués
0.0	Tricherie, fraude

- c. La note est calculée selon la formule suivante:

Nb points obtenus / nb points possible X 5 + 1 (arrondi au dixième - 1/10^e- de point).

- d. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent un travail suffisant, attestent de la réussite de l'examen et donnent droit à la validation du module.
- e. Le résultat peut être constitué d'une simple appréciation : « Réussi » ou « Echoué ».
- f. Les candidats sont informés de leurs résultats dans un délai d'un mois, par écrit ou par courrier électronique.

Moyenne

Art. 17

- a. Lorsque la validation des connaissances d'un module comporte plusieurs épreuves, la réussite de l'examen est obtenue par l'obtention de la moyenne des notes individuelles de chaque épreuve.
- b. Lorsque plusieurs cours à option sont organisés, le regroupement de ceux-ci est considéré comme un module à part entière.
- c. L'obtention des certificats et diplômes "cantonaux" nécessite la réussite de tous les modules. Le principe de la moyenne ne s'applique donc pas en l'espèce.

Echec, répétition d'un examen

Art. 18

- a. Les candidats qui ont échoué peuvent se représenter à une autre session d'examen, mais au maximum à 2 reprises.
- b. Les répétitions éventuelles de ces examens sont payantes.
- c. La note obtenue lors de la dernière session fait foi.
- d. Un troisième échec à une session d'examen est définitivement éliminatoire.

Conservation

Art. 19

Les examens restent propriété de l'ISFB. Ils sont conservés pour une durée maximale de 90 jours à partir de la date de communication des résultats

Les notes sont conservées pendant 5 ans après la date de communication des résultats. Passé cette période, aucune demande de relevé de note ne pourra plus être formulée.

Public et/ou observateurs

Art. 20

- a. Les examens ne sont pas publics.
- b. L'Office genevois pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après "OFPC") peut assister aux examens.

Finances d'examen

Art. 21

- a. Les finances d'examen liées à une première présentation sont incluses dans le prix de la formation.
- b. Les finances d'examen liées à une répétition sont facturées CH 300.- par examen de module.
- c. Pour les certificats ISFB de spécialisation, l'inscription à l'examen sans suivre la formation est facturé au prix d'un examen de répétition.
- d. Les finances d'examen ne peuvent faire l'objet d'un remboursement pour quelque motif que ce soit.

Procédure de consultation et de recours

Art. 22

- a. Les examens écrits peuvent être consultés, sur rendez-vous, dans les locaux de l'ISFB durant les 3 mois qui suivent le jour de la communication des résultats.
- b. Lors de la consultation de ses examens écrits, le candidat ne peut :
 - faire la moindre annotation sur le document de l'examen.
 - obtenir de copie de son épreuve.
 - prendre des notes ou recopier tout ou partie de l'épreuve.
- c. Chaque candidat ne peut consulter que ses propres épreuves écrites.
- d. Seuls les examens ayant obtenu un résultat insuffisant, conformément à l'Art. 19 du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours.
- e. En cas d'échec à la première session d'examen d'un module, la direction de l'ISFB exerce le rôle d'instance de recours. Le recours doit être motivé par écrit dans un délai de 10 jours suivant la notification de la note et/ou l'appréciation.

- f. En cas d'échec ultérieur à une même session d'examen d'un module, il est possible de recourir par écrit avec un exposé concret des motifs auprès de la direction de l'ISFB qui tranche en première instance. Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision de la direction de l'ISFB, un recours par écrit et motivé peut être adressé au Comité Scientifique de l'ISFB qui tranche en dernier ressort.

IV CERTIFICATS ET DIPLÔMES ISFB

Conditions

Art. 23

Tout candidat répondant aux exigences de l'Art. 17 reçoit un "Certificat ISFB de formation continue" ou un "Diplôme ISFB de formation continue" délivré par l'ISFB, le cas échéant, reconnu par le canton de Genève.

Libellé des Certifications et des Diplômes ISFB

Art. 24

Les Certificats et les Diplômes ISFB contiennent les mentions suivantes:

- La désignation de l'Institut
- Le nom et le prénom du candidat
- La date de naissance du candidat
- Le titre du Certificat ou du Diplôme de formation continue
- Le lieu et la date de délivrance
- La signature de la direction de l'Institut.

Le cas échéant:

- La signature du conseiller ou de la conseillère d'Etat chargé(e) du Département de l'instruction publique, du canton de Genève
- La mention : "Le Certificat/Diplôme est reconnu par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève".

Certificat de notes

Art. 25

Le candidat reçoit également une attestation de notes sous forme de lettre contenant les informations suivantes:

- La désignation de l'Institut
- Le nom et le prénom du candidat
- L'indication du titre du Certificat / du Diplôme
- Les notes et/ou les appréciations obtenues à chacun des modules
- La moyenne générale du Certificat / du Diplôme
- Le lieu et la date de délivrance
- La signature de la direction de l'Institut.

Remise des titres

Art. 26

Les candidats ayant réussi un Diplôme ou Certificat "cantonal" reçoivent ce dernier lors de la cérémonie annuelle de remise des Diplômes.

Ceux qui ont réussi un Certificat ISFB de spécialisation le reçoivent par courrier recommandé.

Aucun duplicata n'est possible pour les certificats reconnus par le DIP. Une attestation de réussite (relevé de notes) peut être obtenue dans les 5 ans suivant la remise du titre et moyennant le versement de CHF 50.--.

Répertoire des diplômés

Art. 27

- a. L'ISFB communique le palmarès à l'OFPC, avec copie des Certificats et des Diplômes délivrés.
- b. L'OFPC tient un registre non public, dans lequel sont inscrits les noms des Certifiés et des Diplômés.

V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Disposition transitoire

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur provisoirement dès le mois de janvier 2014 pour toutes les personnes suivant une formation certifiante ou diplômante.

Disposition finale

Art 29

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du mois de septembre 2012 dès son approbation par le Département de l'Instruction Publique.